

GE_GERICHTE A/2856/2006 vom 7. November 2006

GE Cour de justice, 2006-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2856_2006

FR: GE_GERICHTE A/2856/2006 du 7 novembre 2006

IT: GE_GERICHTE A/2856/2006 del 7 novembre 2006

Erwägungen

E. 1

Par lettre recommandée remise à la poste le 26 juillet 2006, M. R_____, domicilié à Genève, a adressé au Tribunal administratif une plainte (sic) à l'encontre du service de l'assurance-maladie (ci-après: le SAM). M. R_____ indiquait être dans l'impossibilité de contracter l'assurance-maladie de son choix en raison de son affiliation préexistante auprès de la caisse-maladie Arcosana. Il niait être assuré auprès de cette dernière et demandait à ce que le SAM l'autorise à s'affilier à une autre caisse-maladie.

E. 2

Dans ses observations du 26 septembre 2006, le SAM a conclu à l'irrecevabilité du recours. En effet, il n'avait rendu aucune décision à l'égard de M. R_____ et aucune base légale ne l'obligeait à statuer. Le litige ne concernait que M. R_____ et sa caisse maladie. Par ailleurs, le Tribunal administratif était incompétent, le litige ressortissant au domaine de l'assurance-maladie. Le Tribunal cantonal des assurances sociales (ci-après : TCAS) ne pourrait, à son tour, que déclarer le recours irrecevable car celui-ci ne satisfaisait pas aux exigences de motivation requises par la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). C'était à bien plaisir, qu'il avait donné à M. R_____ des renseignements relatifs à son affiliation auprès d'Arcosana et avait adressé à l'employeur de l'intéressé une lettre explicative datée du 12 décembre 2005. a. M. R_____ avait bénéficié des prestations de l'assistance publique entre le 9 novembre 1994 et le 1^{er} avril 2003. Dès le 1^{er} janvier 2002, l'Hospice général (ci-après: l'hospice) avait conclu un contrat collectif avec la caisse maladie Accorda, devenue Arcosana, s'agissant de la couverture assurance-maladie des requérants d'asile dont M. R_____ faisait alors partie. b. Devenu indépendant de l'hospice, M. R_____ n'avait toutefois pas entrepris les démarches nécessaires à la résiliation de son contrat d'assurance avec Arcosana et son affiliation s'était ainsi poursuivie à titre individuel. Le litige concernait les primes impayées par M. R_____.

E. 3

Invité à se déterminer sur le maintien ou le retrait de son recours, M. R_____ a confirmé le 13 octobre 2006 sa position et a maintenu sa plainte (sic).

E. 4

Le Tribunal administratif n'est en l'état pas compétent pour connaître du litige.

E. 5

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable et transmis au Tribunal cantonal des assurances sociales, en application de l'article 64 alinéa 2 LPA. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.